

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2023-I-18

**abrogeant et remplaçant l’instruction 2022-I-21 du 9 décembre 2022  
relative à la collecte d’informations sur les hautes rémunérations  
pour les entités assujetties au règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen  
et du Conseil du 26 juin 2013 et au règlement (UE) 2019/2033  
du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019  
concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-87, L. 533-30, L. 612-24 et R. 511-18 ;

Vu le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d’investissement et le règlement (UE) 575/2013 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 10 octobre 2023,

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Établissements et Entreprises d’investissement assujettis**

Sont assujettis à la présente instruction :

1.1. Pour l’état de remise en annexe 1 tous les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes.

1.2. Pour l’état de remise en annexe 2 toutes les entreprises d’investissement, les entreprises d’investissement mères, les compagnies holding d’investissement et les compagnies financières holding mixtes assujetties aux articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034.

1.3. Les sociétés de financement sont exclues de cet exercice, sauf si elles sont incluses dans le périmètre de consolidation d’un établissement ou d’une entreprise d’investissement soumis à cette collecte de données.

### **Article 2 : Périmètre de remise**

2.1. Pour l’état de remise en annexe 1, la remise est effectuée au plus haut niveau de consolidation en France, sur base consolidée ou le cas échéant sur base individuelle, couvrant l’ensemble des filiales et succursales de l’établissement concerné.

2.2. Pour l'état de remise en annexe 2, la remise est effectuée au plus haut niveau de consolidation en France, sur base consolidée le cas échéant sur base individuelle, couvrant l'ensemble des filiales et succursales de l'entreprise d'investissement concernée.

2.3. Les données des filiales et des succursales en dehors de l'Espace économique européen sont exclues de cet exercice.

### **Article 3 : Informations à transmettre**

3.1. Les états de remise fournis en annexe 1 et 2 sont remplis par les établissements et les entreprises d'investissement mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Les établissements et les entreprises d'investissement transmettent des données couvrant tous les membres du personnel (salariés et mandataires sociaux).

3.2. Les établissements assujettis remettent les informations au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en utilisant les données comptables de fin d'année libellées en euros.

### **Article 4 : Spécifications sur les remises**

4.1. Les établissements et entreprises d'investissement visées à l'article 1 doivent transmettre des données sur les personnes à hauts revenus pour chaque État membre dans lequel se trouvent des personnes à hauts revenus et pour chaque tranche de rémunération de 1 million d'euros. Chaque personne à hauts revenus doit être affectée à la tranche de rémunération correspondante en fonction de la rémunération totale accordée au membre du personnel au titre de l'exercice financier.

Il est remis un état par tranche de rémunération d'1 million d'euros.

4.2. Les données sont remises dans un état séparé pour chaque État membre dans lequel le groupe exerce des activités et où exercent des membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros.

4.3. Les données concernant les membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros qui exercent des activités professionnelles pour des entités juridiques présentes dans différents États partie à l'accord sur l'Espace économique européen (par exemple, à la fois pour la maison mère et au niveau des filiales, quand la filiale est constituée dans un autre État de l'Espace économique européen) ou qui exercent des activités professionnelles dans une succursale située dans un État d'accueil de l'Espace économique européen doivent être reportées dans l'état spécifique à l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils exercent principalement leurs activités professionnelles.

Les données concernant les membres du personnel exerçant des activités professionnelles à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace économique européen doivent être reportées dans l'état spécifique à l'État partie à l'espace économique européen s'ils exercent principalement leurs activités professionnelles au sein de l'Espace économique européen.

Il est remis un état de remise par tranche de rémunération d'1 million d'euros.

4.4. Les établissements assujettis utilisent, lorsqu'ils publient leurs comptes annuels dans une devise autre que l'euro, pour l'identification des membres du personnel recevant une rémunération supérieure à 1 million d'euros, la table de conversion fournie par l'Autorité bancaire européenne lorsque la rémunération est versée dans une devise autre que l'euro. Dans le cas contraire, ils peuvent utiliser les taux de change internes.

4.5. Les établissements dont aucun des membres du personnel ne perçoit une rémunération supérieure à 1 million d'euros dans leur périmètre de remise doivent l'indiquer à l'ACPR par la transmission d'une remise renseignée à néant par télétransmission au format XBRL.

#### **Article 5 : Fréquence de la collecte de données et date de remise**

5.1. Les données doivent être transmises une fois par an avant le 15 juin, par télétransmission au format XBRL. Les états sont transmis selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 2022-I-21 et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Les références à l'instruction n° 2022-I-21 abrogée figurant dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

#### **Article 7 : Publication au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution**

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 23 octobre 2023

Le Président désigné,

Denis BEAU

**Annexe 1 – Informations sur la rémunération des personnes à hauts revenus au titre de la directive 2013/36/UE<sup>1</sup>**

		<b>Nom de l'établissement/entreprise d'investissement/groupe appliquant le titre VII de la directive 2013/36/UE:</b>							Nom		
		<b>État de l'UE/EEE auquel se rapportent les données:</b>							Code pays		
		<b>Exercice financier pour lequel la rémunération est accordée (année N):</b>							Année		
		<b>Tranche de rémunération (de 1 million EUR à moins de 2 millions EUR; de 2 millions EUR à moins de 3 millions EUR, etc.):</b>							Montant de la tranche de rémunération		
<b>ligne</b>	<b>Référence à l'ITS</b>	<b>Fonction / Domaine d'activité</b>	<b>Fonction de surveillance de l'organe de direction</b>	<b>Fonction de gestion de l'organe de direction</b>	<b>Banque d'investisse ment</b>	<b>Banque de détail</b>	<b>Gestion d'actifs</b>	<b>Fonctions d'entreprise</b>	<b>Fonctions de contrôle indépendantes</b>	<b>Toutes autres personnes à hauts revenus</b>	<b>Toutes les personnes à hauts revenus au sein d'entreprises d'investisse ment relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2 019/2034</b>
1		Effectif à des postes de direction générale									
2		Effectif exerçant des fonctions de contrôle									

<sup>1</sup> Les instructions spécifiées dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission (ITS sur la publication) doivent être appliquées par analogie en ce qui concerne les lignes du présent modèle.













		discrétionnaires au cours de l'année N <sup>2</sup>									
29		Montant global des rémunérations variables accordées pour des périodes pluriannuelles au titre de programmes non renouvelables chaque année									
30		Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation au niveau institutionnel Nombre de personnes à hauts revenus bénéficiant des dérogations prévues à l'article 94, paragraphe 3, point a), de la directive 2013/36/UE									
31		Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation au niveau institutionnel Rémunération variable des									

<sup>2</sup> Telles que définies à l'article 3, paragraphe 53, de la directive 2013/36/UE.



Annexe 2 – Informations sur la rémunération des personnes à hauts revenus au titre de la directive (UE) 2019/2034<sup>3</sup>

		<b>Nom de l'entreprise d'investissement/du groupe:</b>								Nom (texte libre)
		<b>État de l'UE/EEE auquel se rapportent les données:</b>								Veillez sélectionner l'État membre
		<b>Exercice financier pour lequel la rémunération est accordée (année n):</b>								Année
		<b>Tranche de rémunération (de 1 million EUR à moins de 2 millions EUR; de 2 millions EUR à moins de 3 millions EUR, etc.):</b>								Veillez sélectionner
ligne	Référence à l'ITS	Fonction / Domaine d'activité	Fonction de surveillance de l'organe de direction	Fonction de gestion de l'organe de direction	Négociation pour compte propre, prise ferme et placement d'instruments	Conseil en investissement, exécution d'ordres	Gestion de portefeuille	Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)/système organisé de négociation (OTF)	Fonctions de contrôle indépendantes	Tous les autres membres du personnel
		Information sur les personnes à hauts revenus								
1		Effectif à des postes de direction générale								
2		Effectif exerçant des fonctions de contrôle								
3		Autre effectif								
4		Nombre total de personnes à hauts revenus								

<sup>3</sup> Les instructions spécifiées dans l'ITS sur la publication<sup>3</sup>, en ce qui concerne les lignes où les références aux tableaux REM1 et REM2 de cette ITS sont incluses dans l'annexe II, doivent être appliquées.

4a		<b>Dont: Nombre de personnes à hauts revenus de sexe masculin</b>								
4b		<b>Dont: Nombre de personnes à hauts revenus de sexe féminin</b>								
4c		<b>Dont: Nombre de personnes à hauts revenus ayant une identité de genre autre que le sexe masculin ou féminin</b>								
5		<b>Dont: «personnel identifié» (inclus à la ligne 4)</b>								
6	REM 1 Ligne 2	<b>Rémunération fixe globale (en EUR) au cours de l'année N de toutes les personnes à hauts revenus</b>								
7	RE M 1 Ligne 3	Dont: numéraire								
8	RE M 1 Ligne UE- 4a	Dont: actions ou droits de propriété équivalents								
9	RE M 1 Ligne 5	Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								

10		Dont: autres types d'instruments visés à l'article 32, paragraphe 1, point j), sous iii), de la directive (UE) 2019/2034								
10a		Dont: instruments non numéraires reflétant les instruments des portefeuilles gérés								
10b		Dont: dispositifs alternatifs approuvés								
11	RE M 1 Ligne 7	Dont: autres formes								
12	RE M 1 Ligne 10	<b>Rémunération variable globale (en EUR) au cours de l'année N de toutes les personnes à hauts revenus</b>								
13	RE M 1 Ligne 11	Dont: numéraire								
14	RE M 1 Ligne 12	Dont: reportée								
15	RE M 1 Ligne 13a	Dont: actions ou droits de propriété équivalents								

16	RE M 1 Ligne 14a	Dont: reportée								
17	RE M 1 Ligne 13b	Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
18	RE M 1 Ligne 14b	Dont: reportée								
19	RE M 1 Ligne 14x	Dont: autres types d'instruments visés à l'article 32, paragraphe 1, point j), sous iii), de la directive (UE) 2019/2034								
20	RE M 1 Ligne 14y	Dont: reportée								
20a		Dont: instruments non numéraires reflétant les instruments des portefeuilles gérés								
20b		Dont: reportée								
20c		Dont: dispositifs alternatifs approuvés								
20d		Dont: reportée								

21	RE M 1 Ligne 15	Dont: autres formes								
22	RE M 1 Ligne 16	Dont: reportée								
<b>Informations complémentaires sur les postes ci-dessus (tous les montants ci-dessous doivent également être inclus dans la rémunération variable totale)</b>										
23	RE M 2 Ligne 1	Rémunérations variables garanties accordées – nombre de personnes à hauts revenus								
24	RE M 2 Ligne 2	Rémunérations variables garanties accordées – Montant total								
25	RE M 2 Ligne 6	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice – Nombre de personnes à hauts revenus								
26	RE M 2 Ligne 7	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice – Montant total								
27		Nombre de bénéficiaires de cotisations concernant des prestations de pension discrétionnaires au cours de l'année N								



28		Montant global de cotisations concernant des prestations de pension discrétionnaires au cours de l'année N								
29		Montant global des rémunérations variables accordées pour des périodes pluriannuelles au titre de programmes non renouvelables chaque année								
30		<p>Pour les entreprises d'investissement bénéficiant d'une dérogation au niveau institutionnel</p> <p>Nombre de personnes à hauts revenus bénéficiant des dérogations prévues à l'article 32, paragraphe 4, point a), de la directive (UE) 2019/2034</p>								
31		<p>Pour les entreprises d'investissement bénéficiant d'une dérogation au niveau institutionnel</p> <p>Dont: rémunération variable des personnes à hauts revenus qui font partie du personnel identifié, lorsque l'entreprise d'investissement bénéficie des dérogations prévues à l'article 32, paragraphe 4,</p>								

		point a), de la directive (UE) 2019/2034								
32		Montant global de la rémunération variable des personnes à hauts revenus qui ne font pas partie du personnel identifié								
33		Montant global de la rémunération fixe des personnes à hauts revenus qui ne font pas partie du personnel identifié								